

“ tout ce qu’il a reçu du défunt par donation entre vifs, directement ou indirectement.” Donc un droit d’auteur tombe, à cet égard, sous le domaine du droit commun et sera soumis aux règles générales concernant les rapports. Cependant, il peut se présenter des difficultés pratiques que nous essayerons de résoudre avant d’aller plus loin. D’abord, l’héritier devra-t-il rapporter les profits qu’il a tirés de la publication et de la vente de l’ouvrage avant l’ouverture de la succession ? “ En général,” dit l’art. 722, “ les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu’à compter de l’ouverture de la succession.” Mais dans la donation d’un droit d’auteur ainsi que d’un droit d’usufruit ou de rente viagère, il est presque impossible de distinguer le capital du revenu. Cependant, à l’égard d’un droit d’usufruit ou de rente viagère, les auteurs décident que l’héritier ne peut être tenu de rapporter que le titre de l’usufruit ou de la rente viagère. Il semble donc devoir en être de même dans le cas de la propriété littéraire, car ce qu’on a donné, c’est le droit de publier, et c’est ce droit seul qu’on est obligé de rapporter. Quant aux profits qu’on a tirés de la vente de l’ouvrage, ce ne sont que les fruits de la propriété littéraire et ils doivent rester à l’héritier-donataire. Ceci est vrai en principe, mais comme l’application de cette règle peut quelquefois donner lieu à d’assez graves difficultés, je ferai, avec Nion, (1) trois suppositions dans lesquelles peuvent se ranger presque tous les cas possibles. 1o. La donation a été faite pour un temps limité, et cette période expire lors de l’ouverture ; alors, comme on le comprend bien, le donataire n’aura rien à rapporter. 2o. Lors de l’ouverture de la succession la période d’exploitation n’est pas expirée, et une édition se trouve encore en vente. Dans ce cas, à compter de l’ouverture, le produit de la vente devra être rapporté à la masse, en tenant compte, cependant, à l’héritier d’une portion correspondante dans les frais de publication. Ainsi, si une moitié de l’édition se trouve encore sur le marché, la succession aura le droit de vendre cette moitié, mais elle devra aussi payer la moitié des dépenses occasionnées par la publication. 3o. Le donataire a vendu à un autre le droit de copie ; il devra donc rapporter une fraction du prix de vente proportionnée à la période de jouissance qui reste encore à l’acquéreur.

P. B. MIGNAULT, Avocat.

(1) *Ibid.*, p. 213.

(A continuer).